

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 642

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° Après le 7° de l'article L. 100-2, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Renforcer l'effort de recherche et d'innovation en faveur de l'énergie nucléaire, notamment en matière de fermeture du cycle du combustible, de couplage entre la production d'énergie nucléaire et celle d'hydrogène bas-carbone défini au troisième alinéa de l'article L. 811-1 et de fusion nucléaire ; » ;

« 2° Après le 5° du I de l'article L. 100-4, sont insérés des 5° *bis* à 5° *sexies* ainsi rédigés :

« 5° *bis* De maintenir en fonctionnement les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement, avec pour objectif le maintien d'une capacité installée de production d'origine nucléaire d'au moins 63 gigawatts jusqu'en 2035 ;

« 5° *ter* De construire de nouveaux réacteurs nucléaires, avec l'objectif que la construction d'au moins 10 gigawatts de nouvelles capacités soit engagée au plus tard en 2026 et que la construction de 13 gigawatts de capacités supplémentaires soit engagée au-delà de cette échéance ;

« 5° *quater* D'assurer la disponibilité d'installations permettant le retraitement et la valorisation des combustibles usés au-delà de 2040, en veillant à favoriser la gestion durable, le retraitement et la valorisation des substances radioactives, la sécurité d'approvisionnement et la maîtrise des coûts et en renouvelant ces installations le cas échéant ;

« 5° *quinquies* De tendre vers la fermeture du cycle du combustible sur le long terme ;

« 5° *sexies* De soutenir un programme scientifique et technologique sur le développement des réacteurs de quatrième génération et la valorisation des matières nucléaires associées dans la perspective d'une décision à l'horizon du début de la décennie 2030 sur la construction d'un démonstrateur de réacteur à neutrons rapides. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avant sa suppression en commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale, l'article 3 introduisait des objectifs en matière de relance de l'énergie nucléaire.

Le Gouvernement poursuit une relance ambitieuse de la filière nucléaire.

Le I du présent amendement vise à réintroduire des objectifs en ce sens, en tenant compte des discussions intervenues à l'occasion de l'examen de l'article 3 en commission des affaires économiques, s'agissant notamment :

- du renforcement de l'effort de recherche et d'innovation en faveur de l'énergie nucléaire ;
- du maintien en fonctionnement les installations de production d'électricité d'origine nucléaire ;
- de la construction de nouveaux réacteurs nucléaires ;
- de la disponibilité d'installations permettant le retraitement et la valorisation des combustibles nucléaires usés ;
- de la perspective de la fermeture du cycle du combustible à long terme ;
- du développement de réacteurs de quatrième génération à neutrons rapides.

Les dispositions proposées tiennent compte de l'avancement tant des travaux poursuivis entre la filière et l'Etat pour mettre en œuvre une relance de la filière nucléaire que des projets industriels associés. Les dispositions proposées s'attachent en particulier à conserver à la loi un caractère général, en préservant une latitude suffisante en matière d'innovation et de diversité de projets permettant de répondre aux objectifs de politique énergétique, au bénéfice de l'efficacité d'ensemble.

Le présent amendement propose en outre de donner suite aux débats intervenus sur l'article 16 bis résultant des travaux du Sénat, et supprimé en commission des affaires économiques du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale. Il s'agit d'explicitier la prise en compte d'une dimension stratégique pour apprécier les perspectives d'utilisation des matières radioactives, tout en confortant la cohérence juridique de leur classification.

L'article 16 bis visait à instituer une nouvelle classification pour les matières radioactives, en ajoutant la catégorie de « stock stratégique » afin, selon l'exposé des motifs de l'amendement

sénatorial qui l'a créé, de préserver la perspective de l'utilisation de l'uranium appauvri présent sur le territoire national pour le développement de la filière des réacteurs de quatrième génération.

Il importe, au plan juridique et technique, de ne pas créer cette nouvelle catégorie administrative de « stock stratégique », dès lors qu'elle n'est ni nécessaire ni compatible avec la catégorisation complète définie à l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement par les notions mutuellement exclusives de matières radioactives, pour lesquelles une utilisation ultérieure est prévue ou envisagée, et de déchets radioactifs, pour lesquels tel n'est pas le cas.

Les débats intervenus sur l'article 16 bis ont toutefois montré l'intérêt de prendre en compte une dimension stratégique pour apprécier les perspectives d'utilisation des substances radioactives. Si l'autorité administrative peut en pratique déjà s'appuyer sur de telles considérations selon le cadre juridique actuel, il est également possible d'explicitier cette dimension dans la loi, dans le prolongement des débats intervenus et en cohérence avec les dispositions du droit applicable. C'est l'objet du II du présent amendement.